

ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

1-Définition

Les ESH (Engin de Service Hivernal) appartiennent à une catégorie particulière du Code de la Route. Ces véhicules sont utilisés dans le cadre des activités de déneigement et de lutte contre le verglas. Seuls les véhicules entrant dans le cadre de la définition suivante, peuvent bénéficier selon le Décret n°96-1001 du 18 novembre 1996 et l'Arrêté du 18 novembre 1996 modifié, des dérogations au Code de la Route définies dans cette fiche :

"Véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique" (Article R. 311-1 du Code de la Route).

Attention, cette fiche concerne uniquement les prescriptions supplémentaires liées aux activités de déneigement et de lutte contre le verglas. Les obligations aux Codes de la Route et du Travail restent applicables en toutes circonstances.

Les chasse-neige font partie de la réglementation des Engins de Travaux Publics par l'Arrêté du 7 avril 1955 et ne sont donc pas traités dans cette fiche.

2-Les outils autorisés sur un ESH

Selon l'arrêté du 18 novembre 1996, les Engins de Service Hivernal ne peuvent être équipés que des outils suivants (portés simultanément ou non) :

- ▶ 1 outil de raclage à l'avant,
- ▶ 1 ou 2 outils de raclage latéraux,
- ▶ 1 outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière,
- ▶ 1 outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation,

Les ESH sont équipés de ces outils uniquement lorsqu'ils procèdent aux activités hivernales sur les voies ouvertes à la circulation publique.

3-Dérogation au code de la route

Les Engins de Service Hivernal en action de déneigement et de salage ou sablage bénéficient de dérogations aux règles du Code de la route.

Les dérogations portent sur :

- la circulation sur le bord droit de la chaussée ;
- la circulation sur les routes à sens unique ou à plus de 2 voies ;
- la circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- les sens de circulation imposés ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ou discontinues ;
- l'engagement d'un véhicule dans une intersection.

Attention, lors du retour aux locaux de la collectivité, les règles normales de circulation deviennent à nouveau applicables.

Malgré ces dérogations, l'obligation de prudence et de maîtrise est toujours de rigueur.

4-Immatriculation

Les Engins de Service Hivernal doivent être réceptionnés à titre isolé auprès des services de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) avant leur mise en circulation.

[LIEN VERS LA FICHE RTI03.5.8](#)

FICHE DE CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE RECEPTION A TITRE ISOLE DE VEHICULE EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE

Cette réception a pour but de vérifier la conformité aux règles de sécurité des véhicules et des personnes lorsque leurs dimensions et poids dépassent la normale (art. R. 312-4 et suivants du Code de la Route).

Un agent de la collectivité doit se présenter auprès des services de la DREAL, avec son véhicule et les outils utilisés (lame de raclage, semoir...). Il faut savoir que la réception se fait sur les dimensions et le poids de l'équipement ajouté. Il est donc nécessaire de prévoir une configuration maximale. De cette manière, il sera possible de prendre un équipement plus petit ou moins lourd sans devoir passer de nouveau auprès des services de la DREAL.

A la suite de cette réception à titre isolé, la carte grise du véhicule aura une double mention (double genre), indiquant son classement en tant qu'ESH. Ce classement permet de bénéficier des dérogations.

5-Eclairage et signalisation

Les feux bleus à éclats (dits de catégorie B) sont fortement recommandés lors de l'utilisation d'un Engin de Service Hivernal. En dehors de cette activité, les feux seront enlevés ou masqués. Ceux-ci signalent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule, mais ce n'est pas une priorité de passage. Ils sont placés en partie supérieure du véhicule.

Les feux oranges (gyrophares) doivent être également présents. Ils indiquent aux usagers d'être prudents face au véhicule mais ne donnent pas la priorité de passage.

Des feux sur les outils de raclage et d'épandage sont nécessaires afin d'éclairer les zones de travail. Des dispositifs amovibles rappelant les feux avant et/ou arrière, doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage, lorsque les outils occultent tout ou partie des dispositifs d'éclairage du véhicule.

L'ESH étant un véhicule à progression lente, il doit être équipé d'une signalisation complémentaire constituée de bandes de signalisation à l'avant, à l'arrière, et sur les côtés du véhicule. (Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente)

Une bande continue de signalisation d'une longueur minimale de 0,28 mètre et d'une largeur minimale de 0,14 mètre doit être apposée sur les faces avant et arrière des extrémités supérieures et latérales des outils de raclage. Cette signalisation est complémentaire à la signalisation du véhicule utilisée en configuration normale.

Lorsque l'ESH est équipé d'un outil d'épandage, celui-ci doit être équipé dans la partie centrale la plus en arrière et située par rapport au sol entre 1m et 1m50, d'un panneau couvert de bandes alternées de couleurs rouge et blanche (dimension minimal 84 cm X 28 cm).

6-Formation et autorisation de conduite

FORMATION A LA CONDUITE D'UN ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

En application de l'article R.4323-55 du Code du travail, la conduite des Engins de Service Hivernal est réservée aux agents qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. L'objectif sera de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire essentiels à la conduite en toute sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipement de travail concerné. Elle peut être organisée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

AUTORISATION DE CONDUITE

Si l'agent est amené à utiliser un tracteur, l'employeur doit lui délivrer une autorisation de conduite. (Pour les autres équipements, cette autorisation est recommandée)

L'autorisation de conduite est établie et délivrée à l'agent par l'Autorité Territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par cette dernière. Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- * un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention ;
- * un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- * une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

7-Cas particulier des exploitants agricoles

L'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, permet à un exploitant agricole d'apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;
- le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Pour l'accomplissement de ces prestations, l'exploitant agricole est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).